

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections

Arrêté

Article 1er : Les 7 psychologues de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de la hors classe, sont nommés psychologues de l'éducation nationale hors classe à compter du 1er septembre 2023.

Rang	Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
1	FENNINGER	FENNINGER	CHRISTOPHE	Psychologue de l'éducation nationale
2	DE FILIPPO	DE FILIPPO	ISABELLE	Psychologue de l'éducation nationale
3	CLEMENTE	SIMONUTTI	VALERIE	Psychologue de l'éducation nationale
4	HERTER	HERTER	VERONIQUE	Psychologue de l'éducation nationale
5	IFFER	IFFER	LAURENCE	Psychologue de l'éducation nationale
6	LE CAIN	GRAU	PATRICIA	Psychologue de l'éducation nationale
7	DIENER	DIENER	PIERRE	Psychologue de l'éducation nationale

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, Bureau DPAAE1, Bld Poincaré 67975 Strasbourg, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Strasbourg, le 07 juillet 2023
Pour le Recteur et par délégation,
Le chef de la division
des personnels d'administration et d'encadrement
signé
Nicolas MAZERAND

Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :

Nombre de promouvables : 32 dont 23 femmes soit 71,88% et 9 hommes soit 28,12%

Nombre de promu : 7 dont 5 femmes soit 71,43 % et 2 hommes soit 28,57%

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration,

en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision

implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous

disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.